

Commission Fédérale Sportive

Réunion du 10 novembre 2004

Présents: Mmes DELPEYROUX - RENARD
MM JEHANNO - ROMERO - MORIAUX - ROMERO
Excusé : M. COURTIN

Championnat de France Enregistrement des feuilles de marque

Cadets 1^{ère} division

6^{ème} journée n° 81 - 82 - 84 - 87 - 89 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95

Cadets 2^{ème} division

6^{ème} journée n° 161 - 162 - 163 - 164 - 166 - 167 - 169 - 171 - 174 - 176 - 177 - 178 - 179 - 181
187 - 190 - 192

3^{ème} faute technique BRUET licence 3870255 ASPTT Aix en Provence

7^{ème} journée match avancé N° 194

Minimes Masculins

6^{ème} journée n° 182 - 183 - 184 - 186 - 191 - 192 - 196 - 198 - 201 - 203 - 204 - 205 - 206 - 207 -
208 - 210 - 211 - 212 - 216

Ligue féminine n° 27 - 30 - 32 - 34

NF1 n° 43 (réclamation) - 50 à 56

NF2 n° 35 - 170 à 173 - 175 - 178 - 179 - 183 - 189 - 190 - 194 - 197 à 224

NF3 n° 242 - 244 - 245 - 248 - 252 - 254 - 258 - 259 - 266 - 268 - 273 - 274 - 281 - 282 - 286 -
287 - 288 - 289 à 335 - sauf 294 - 296 - 297 - 300 - 304 - 327

Dossier CFS 04/05 N° 25

Minimes Masculins poule G N° 127 ESC Longueau / Calais JMC du 17 octobre 2004

CONSTATANT que lors de la journée du championnat de France Minimes Masculins poule G N° 127 du
17 octobre 2004, les joueurs de Longueau :

- LETICHE Arnault	licence	M 3900147
- DANY KARONYOLA Salomon	licence	T 3900451
- SAUVE Victor	licence	T 3900304
- DOPIEREALSKI Grégoire	licence	T 3900260
- NEHLIG Aurélien	licence	T 3900443
- RODDE Valentin	licence	T 3910121

ont participé à la rencontre.

CONSTATANT que l'article 4 du règlement particulier n'autorise que 5 licences M ou T maximum.

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, le groupement sportif
ESC Longueau reconnaît avoir fait évoluer les joueurs sans prendre garde au type de licence des joueurs
inscrits sur la feuille de marque ; et demande l'indulgence de la Commission du fait de la reconnaissance
fédérale de « démarche de projet » ;

CONSIDERANT que les arguments ne peuvent être retenus comme valables ;

CONSIDERANT que le groupement sportif ESC LONGUEAU n'a pas respecté les règlements liés à la
compétition.

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale Sportive décide, en application de l'article 14.5 des règlements sportif, de la perte par pénalité de la rencontre n° 107 pour le groupement sportif ESC Longueau avec 0 point au classement.

Monsieur Jean Marc JEHANNO, Président de la Commission Fédérale Sportive, Mmes DELPEYROUX, RENARD, MM. ROMERO et MORIAUX ont pris part aux délibérations.

Dossier CFS 04/05 N° 26

France Minimes Masculins poule A N° 109 SMUC / Hyères Toulon du 17 octobre 2004

CONSTATANT que lors de la journée du championnat de France Minimes Masculins poule A N° 109 du 17 octobre 2004, les joueurs de Hyères Toulon :

- LEGALLO Johann licence M 3900220
 - DUHAUT Quentin licence M 3901115
 - COSTILLE Kentin licence M 3900219
 - LEGALL Steven licence M 3911641
 - GUERRA Edouard licence M 3900465
 - LETELLIER Florian licence T 3901415
- ont participé à la rencontre.

CONSTATANT que l'article 4 du règlement particulier n'autorise que 5 licences M ou T maximum.

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, le groupement Hyères Toulon VB n'a pas répondu et ne s'est pas présenté à l'audience prévue le 10 novembre 2004 à 15h30 ;

CONSIDERANT que le groupement sportif Hyères Toulon VB n'a pas respecté les règlements liés à la compétition ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale Sportive décide la perte par pénalité de la rencontre n° 109 pour le groupement sportif Hyères Toulon avec 0 point au classement.

Monsieur Jean Marc JEHANNO, Président de la Commission Fédérale Sportive, Mmes DELPEYROUX, RENARD, MM. ROMERO et MORIAUX ont pris part aux délibérations.

27	MM/L, Issoire / Stade Clermontois Equipe 2, joueur licence B Décision : au vu des pièces fournies licence transformée en M, à classer sans suite
33	NF3/H, St-Jean Muzols/Firmin Chazeaud A.L. Equipe 2, pas 8 joueuses inscrites Décision : Firminy Chazeau AL amende 50€ pour 1 ^{ère} infraction